

(Traduction du Greffe)

**MESSAGE TÉLÉCOPIÉ
PAGE UNIQUE**

URGENT

**39 Essex Street
Londres WC2R 3AT
Royaume-Uni**

Téléphone. : 00 44 20 78 32 11 11

Télécopie : 00 44 20 73 53 39 78

Courriel : christopher.staker@39essex.com

Son Excellence M. Philippe Gautier
Greffier
Am Internationalen Seegerichtshof 1
22609 Hambourg
Allemagne

Télécopie : 00 49 40 35 60 72 75

Monsieur le Greffier,

Au nom de la République de Guinée-Bissau, je voudrais solliciter un report de l'audience en l'affaire No. 13, *l'Affaire du « Juno Trader » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. la Guinée-Bissau), prompte mainlevée.*

Par l'ordonnance en date du 19 novembre 2004, le Président du Tribunal a fixé aux 1^{er} et 2 décembre 2004 les dates de l'audience en l'espèce.

Toutefois, le Gouvernement bissau-guinéen n'est pas en mesure de se préparer convenablement pour l'audience devant le Tribunal dans les délais impartis.

Dans ces circonstances, le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau demande que l'audience prévue en l'instance soit reportée d'une semaine, soit aux 8 et 9 décembre 2004.

Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau sollicite une prolongation concomitante du délai prévu pour le dépôt de l'exposé en réponse de la République de Guinée-Bissau et des documents en appui de celui-ci, en application de l'article 111, paragraphe 4, du Règlement du Tribunal.

Veuillez agréer, etc.

(Signé)
Christopher Staker
Agent de la Guinée-Bissau

(b) Letter from Mr Gerdts to the Registrar dated 29 November 2004 in response to the request for postponement (see (a) above), with annexes (annexes not reproduced)



DÖHLE
ASSEKURANZKONTOR
GmbH & Co. KG

SEEVERSICHERUNGSMÄKLER
MARINE INSURANCE BROKER

International Tribunal for the Law of the Sea
Attn Mr Philippe Gautier
Am Internationalen Seegerichtshof 1

TELEFON: + 49 - 40 - 38 108 0
TELEFAX: + 49 - 40 - 38 108 149
TELEX: 214 666
TELEGRAMME: DÖEHLES-HP
INTERNET: <http://www.doehle.de>

22609 Hamburg

P. O. BOX 50 04 40
D-22704 HAMBURG
PALMAILLE 33
D-22707 HAMBURG

Hamburg, 29th November 2004

AFFAIRE JUNO TRADER

A - Addendum à la demande de Saint-Vincent-et-les-Grenadines en date du 18/11/04 et communications d'annexes supplémentaires.

B - Concernant la demande de l'agent de Guinée-Bissau visant à la modification des dates prévues pour les audiences devant le Tribunal international du droit de la mer dans l'affaire « Juno Trader » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée-Bissau)

§§§§

A - Addendum à la demande de Saint-Vincent-et-les-Grenadines en date du 18/11/04 et communications d'annexes supplémentaires:

1. Nous faisons suite à votre télécopie du 25 novembre 2004 et vous confirmons lister séparément conformément à vos instructions le nouveau document et sa traduction qui vous ont été adressés le 19/11/04 relatif au paragraphe 23 de notre demande et visant à venir compléter l'annexe 11.
2. Nous ferons de même pour les documents présentés ci-après que nous incorporons à notre demande accompagnés de leur commentaires respectifs et énoncés ci-après :
3. Au début du paragraphe 43 de notre demande, nous mentionnons une interview du Commandant du JUNO TRADER par M. Lance FLEISCHER – vous trouverez ce document ci joint qui tiendra lieu d'annexe 46 de la demande.
4. Le Tribunal Régional de Bissau sur demande des armateurs a ordonné le 23 novembre 2004 la suspension immédiate des effets de l'acte 14/CIFM/04 de la commission interministérielle de contrôle maritime en date du 19/10/04 et notamment la suspension de toutes les mesures prise contre le navire et sa cargaison, la restitution de tous les passeports de l'équipage du navire et la suspension immédiate du paiement de l'amende contre le Commandant du navire et de l'utilisation de la lettre de garantie déposée – vous trouverez ce document ci joint (14 pages) dans une étonnante mais authentique présentation manuscrite, à l'exception toutefois de deux documents respectivement

Sitz der Gesellschaft Hamburg, HR A 09 613
Komplementär:
Verwaltung DÖHLE ASSEKURANZKONTOR GmbH
Sitz Hamburg, HR B 61 524
Geschäftsführer, Joachim Döhle, Werner Gerdts
Ust-Id Nr.: DE 812 033 855

Bankkonten: HSH Nordbank AG

BLZ 210 500 00

Swift: HSHNDE33

€ Konto / Account No. 325 181 000

IBAN: DE 70 2105 0000 0325 1910 00

US\$ 1180 011 340

IBAN: DE 44 2105 0000 1180 0119 40

Vereinsbank AG

BLZ 250 500 00

Swift: VUWVDE33

€ Konto / Account No. 360 40 55

IBAN: DE 3820 0300 0000 0000 0055

US\$ 010 085 570

IBAN: DE 4220 0300 0000 0100 0570

2 / 5

**DÖHLE
ASSEKURANZKONTOR**

GmbH & Co. KG

intitulés « mandado » et « liquidação » portant l'entête de la république de Guinée-Bissau. Vous trouverez aussi la traduction libre de ces deux derniers documents ainsi que la traduction de la charpente de l'ordonnance et son dispositif final (le reste de la traduction est en cours et sera présenté dans les meilleurs délais – ce document et sa traduction tiendront lieu d'annexe 47.

5. Afin de mettre à disposition du Tribunal l'ensemble des éléments permettant de décider du juste montant de la caution en contrepartie de la prompte mainlevée du navire JUNO TRADER et de la libération de son équipage, veuillez trouver ci-joint un état des frais encourus par la société JUNO REEFERS Ltd du fait de la détention du navire JUNO TRADER à Bissau depuis le 27/09/04 jusqu'à ce jour – le montant des coûts direct pour cette société lié à la détention du navire JUNO TRADER est estimée à ce jour à 212.120 USD montant à parfaire et à augmenter des frais annexes (representation, frais d'avocat à Bissau etc...) – ce document de 2 pages tiendra lieu d'annexe 48.
6. L'annexe 41 est composée jusqu'à présent de 2 photos représentant la flottille de surveillance des pêches de la République de Guinée-Bissau, en voici une troisième plus nette – cette photo tiendra lieu d'annexe 41-3.
7. L'annexe 42 est composée jusqu'à présent de 2 photos représentant des impacts de balle, nous joignons 2 autres photos d'impacts de balles ainsi qu'un autre cliché représentant différentes douilles retrouvées à bord du JUNO TRADER après la fusillade du 26/09/04 – photo prise par M. Fleischer dans les quartiers du Commandant du JUNO TRADER en fin d'après midi le 25/10/04 – ces douilles ont été confiées après le cliché à M. Huens de Brouwer qui les tiendra à disposition du Tribunal au moment de l'audience du 1 et 2 décembre prochain – la photo des douilles tiendra lieu d'annexe 42-3. Enfin deux clichés pris le 17/11/04 par M. Fleischer alors qu'il se rendait à bord du JUNO TRADER à l'aide du petit zodiac gris de la marine Nationale ; sur le premier cliché l'on peut constater le JUNO TRADER en arrière plan et l'homme en tenue civile de droite portant une bandoulière qui se révèle être un fusil sur le deuxième cliché – précisons tout de même qu'il s'agit bien d'un des militaires venant relever un de ses homologues chargé de « garder » le JUNO TRADER, précisons qui n'est pas superflue étant donné la tenue civile du soldat – les uniformes de certains représentants de l'état de Guinée-Bissau son manifestement dépareillés et l'on pourra manquer de se rappeler à cette égard la description des premières personnes ayant abordé le JUNO TRADER en zodiac (confère paragraphe 95 de la Demande) – les 2 nouveaux clichés tiendront lieu d'annexe 42-4.
8. Enfin, nous joignons en annexe 49, un nouvel état provisoire des frais de procédure des demandeurs.

B - Concernant la demande de l'agent de Guinée-Bissau visant à la modification des dates prévues pour les audiences devant le Tribunal international du droit de la mer dans l'affaire « Juno Trader » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée-Bissau)

9. Par ordonnance du 19 novembre 2004, le Président du Tribunal international du droit de la mer a fixé le 1^{er} et le 2 décembre comme dates pour les audiences dans l'affaire « Juno Trader » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée-Bissau). Cette ordonnance fait suite à la demande en prompte mainlevée de l'immobilisation du cargo « Juno Trader » et de prompte libération de 19 membres de son équipage formulée le 18

**DÖHLE
ASSEKURANZKONTOR**

GmbH & Co. KG

novembre 2004 en vertu de l'article 292 de la Convention des Nations sur le droit de la mer par Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Etat de pavillon du navire immobilisé.

10. Les procédures de prompt mainlevée sont par nature des procédures d'urgence eu égard aux pertes financières importantes que l'immobilisation d'un navire entraîne pour l'armateur. Ce caractère d'urgence de la procédure est dûment reconnu par plusieurs dispositions de la Convention, du Statut du Tribunal ainsi que du Règlement du Tribunal. De manière caractéristique, l'article 112 § 1 du Règlement du Tribunal énonce que « le Tribunal donne priorité aux demandes de mainlevée de l'immobilisation des navires ou de libération de leur équipage sur toutes autres procédures devant le Tribunal ». Les délais de fixation des dates des audiences, de la date d'adoption de l'arrêt sont, de même, extrêmement courts.
11. Le dépôt de l'éventuelle réponse de l'Etat défendeur est, en toute logique, lui aussi enfermé dans un délai court. Selon l'article 111 § 4 du Règlement du Tribunal, « l'Etat qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation [...] *peut*, en réponse, présenter un exposé avec documents à l'appui annexés, *le plus tôt possible*, mais *au plus tard* 96 heures avant l'audience visée à l'article 112, paragraphe 3 » (C'est nous qui soulignons).
12. Il ressort de cette dernière disposition que « l'Etat qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation », que l'on appellera, plus simplement, « Etat défendeur », n'est pas du tout tenu à répondre à la demande de prompt mainlevée et/ou de prompt libération de l'équipage. De son côté, le Tribunal lui-même n'est pas du tout tributaire de la réponse de l'Etat défendeur. Il peut ordonner la mainlevée et/ou libération sur la foi des documents fournis par l'Etat du pavillon et sur la base des exposés et autres explications orales que l'Etat défendeur voudra bien donner lors des audiences orales (naturellement, l'Etat défendeur n'est pas tenu à se faire représenter lors de ces audiences non plus).
13. La *possibilité* pour l'Etat défendeur de répondre doit, en tout cas, être exploitée « le plus tôt possible », expression, certes, en soi, vague en même temps que particulièrement éloquente. Son caractère vague est corrigé par la précision de l'article 111 § 4 « au plus tard 96 heures avant l'audience ». Reste son caractère éloquent. Or, justement, nous croyons que l'expression « le plus tôt possible » ne peut être simplement ramenée au fameux « au plus tard 96 heures avant l'audience ». L'expression « le plus tôt possible » doit être appréciée sur ses propres mérites, l'expression « au plus tard 96 heures avant l'audience » jouant le rôle de rempart absolu contre tout abus de la part de l'Etat défendeur. Cela signifie qu'une réponse parvenant au Tribunal avant même les 96 heures ne devrait pas être considérée *ipso facto* comme absoute de tout relent d'abus de droit et/ ou de procédure. La « possibilité » de l'Etat défendeur que l'on trouve clairement énoncée dans l'expression « le plus tôt possible » devrait, par conséquent, être appréciée sur la base des critères objectifs dont dispose le Tribunal et, plus particulièrement, son Président.
14. Or, d'après les documents même émanant des autorités de la Guinée-Bissau (dont on se demande comment l'authenticité pourrait être mise en cause), il ressort que le navire « Juno Trader » a été arraisonné le 26 septembre 2004 et immobilisé au plus tard le lendemain, 27 septembre 2004. Nul doute que c'est déjà depuis cette date lointaine (en tout cas, bien lointaine pour un équipage privé de liberté ...) que les autorités compétentes de l'Etat défendeur auraient dû préparer leur défense en vue d'une demande de prompt mainlevée et de libération, laquelle devenait difficile à éviter au fur et à mesure de leurs propres agissements et omissions. Qu'il nous soit permis de croire que lesdites autorités savaient que l'Etat, au nom duquel elles agissent, était (il l'est

4 / 5

**DÖHLE
ASSEKURANZKONTOR**

GmbH & Co. KG

d'ailleurs toujours) lié par une Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dont un certain article 292 fait partie intégrante. A tout le moins, elles avaient la « possibilité », dont parle l'article 111 § 4 du Règlement du Tribunal, de préparer les arguments de leur défense depuis le 18 octobre 2004, date à laquelle a été adopté par la Commission interministérielle du Ministère des Pêches l'acte n° 14. Nous insistons, pourtant, sur ce point : ce n'est pas le 18 octobre 2004 mais bel et bien le 26 ou le 27 septembre 2004 que le « Juno Trader » a été immobilisé.

15. Quoiqu'il en soit, et même si notre interprétation de l'expression « le plus tôt possible » de l'article 111 § 4 du Règlement ne pouvait pas être adoptée par le Tribunal ou son Président, il n'en reste pas moins que c'est la veille de l'expiration du délai de 96 heures que l'Etat défendeur demande que les audiences soient fixées le 8 et 9 décembre 2004 en lieu et place de celles, initialement prévues, des 1^{er} et 2 décembre 2004. Si l'on creuse un peu, l'on constate pourtant que, d'après les informations officielles que Monsieur le Greffier du Tribunal nous a faites parvenir, la veille de l'expiration du délai de 96 heures (soit le 26 novembre 2004), la Guinée-Bissau non seulement demande, par le biais de son agent, une modification des dates des audiences ; c'est à ce jour même qu'elle décide de nommer un agent ! A l' – extrême – limite, on aurait pu comprendre que l'agent de l'Etat défendeur sollicite un délai supplémentaire pour l'amélioration de son dossier, mais procéder à la nomination même d'un agent la veille de l'expiration du délai ressemble fort à un abus de procédure.
16. D'ailleurs, cette nomination *in extremis* de l'agent cesse de simplement s'apparenter à un abus ; elle en devient vraiment un lorsque l'on prend en considération certains éléments plus récents de l'évolution du dossier du « Juno Trader ».
17. Plus particulièrement, sur demande des armateurs du navire immobilisé, le Tribunal Régional de Bissau a ordonné le 24 novembre 2004 la suspension des effets de l'Acte n° 14 du Ministère des Pêches (Commission interministérielle d'Inspection Maritime). Il sera rappelé que, en tout cas, dans les systèmes de droit romano-germaniques (dont celui de Guinée-Bissau), le juge ne peut donner suite à une demande de suspension d'effets d'un acte administratif que s'il estime que ledit acte administratif est, *prima facie*, illégal, l'illégalité en question étant bien sûr conçue largement de manière à ce qu'elle englobe, le plus souvent, les obligations internationales incombant à l'Etat. Le caractère exceptionnel de cette suspension est justifié par le fait que l'Administration est censée adopter des actes administratifs unilatéraux dans un cadre de légalité. C'est donc le juge national lui-même qui semble (puisque'il faut toujours préserver son appréciation sur le fond) avoir des doutes significatifs au sujet de la légalité de l'Acte n° 14. Bien entendu, dans un Etat où l'Administration agit sous le contrôle du juge, l'Administration doit donner sans délai suite aux commandements du juge. Cependant, selon des informations qui nous parviennent du terrain et qui, espérons-le, pourront être affinées dans les prochaines heures, l'Administration, plus précisément la Commission interministérielle d'Inspection Maritime du Ministère des Pêches se refuse toujours, sous plusieurs prétextes, d'exécuter la décision de justice du Tribunal Régional de Bissau. Cette attitude dépasse à nouveau l'entendement. De tels dépassements sont, certes, rencontrés tout au long de cette affaire, mais, décidément, il est difficile de s'y faire!
18. L'attitude de l'Administration de Bissau semble ainsi défier ouvertement la justice de son propre pays. Il est difficile de ne pas établir un parallélisme avec l'attitude de la même Administration vis-à-vis du Tribunal International du Droit de la Mer. Dans le premier cas, elle refuse d'exécuter une décision de justice (mais à quoi donc servent les juges ?). Dans le second cas, elle nomme un agent auprès du Tribunal la veille de l'expiration du

**DÖHLE
ASSEKURANZKONTOR**

GmbH & Co. KG

délai dans lequel elle devrait soumettre sa réponse à la demande de l'Etat du pavillon. On constate un indéniable obstructionnisme en la matière – et c'est une autre affaire que de savoir à quoi bon il peut servir.

19. Pour conclure, le demandeur en la présente affaire s'oppose à la demande de l'Etat défendeur visant à ce que le Tribunal ou son Président déplace à une semaine plus tard qu'initialement prévu les audiences tout en reconnaissant naturellement toute latitude au Tribunal ou à son Président de ce faire s'ils ne sont pas convaincus par l'argumentation exposée dans les lignes qui précèdent. A titre subsidiaire, le demandeur prie le Tribunal ou son Président de bien vouloir fixer les éventuelles nouvelles dates pour les audiences en tenant compte de ses observations ci-dessus mais aussi des vives préoccupations de l'équipage détenu. Ce dernier sait que les audiences se tiendront le 1^{er} et le 2 décembre 2004. Pour quelqu'un qui est privé de liberté depuis déjà plus de deux mois, apprendre qu'il sera privé de liberté pour une semaine supplémentaire (à la veille de Noël ...) peut être disproportionnellement cruel. Et peu lui importe si le comportement de l'Etat qui le prive de liberté est dû à un obstructionnisme gratuit, à une forme de mépris du Tribunal et/ou de l'Etat du pavillon ou à un désordre et une désorganisation de certaines administrations locales en rébellion contre la justice de leur propre pays.

§§§§

20. Nous certifions qu'une copie de la présente et de toutes ses pièces citées et annexées a été communiquée à l'Etat du pavillon.

DÖHLE
ASSEKURANZKONTOR GmbH & Co. KG



Werner GERDTS

En qualité d'agent de Saint-Vincent-et-les-Grenadines

Pièces jointes:

Annexe 46 (2 pages)
Annexe 47 (18 pages)
Annexe 48 (2 pages)
Annexe 41-3 (1page)
Annexe 42-3 (1 page)
Annexe 42-4 (1 page)
Annexe 49 (1 page)

(Traduction du Greffe)

39 Essex Street
Londres WC2R 3AT
Royaume-Uni

Téléphone. : 00 44 20 78 32 11 11

Télécopie : 00 44 20 73 53 39 78

Adresse électronique :

christopher.staker@39essex.com

Son Excellence M. Philippe Gautier
Greffier
Tribunal international du droit de la mer
Am Internationalen Seegerichtshof 1
22609 Hambourg
Allemagne

Télécopie : 00 49 40 35 60 72 75

Le 2 décembre 2004

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception par télécopie de la lettre du 1^{er} décembre 2004 par laquelle vous m'avez fait parvenir l'Ordonnance du Tribunal de la même date reportant la poursuite de l'audience concernant *l'affaire du « Juno Trader » (Saint-Vincent-et-les Grenadines contre Guinée-Bissau), Prompte mainlevée*, au 6 décembre 2004. Cette Ordonnance reportait également au 2 décembre 2004, à 10 heures, la limite pour le dépôt d'une déclaration de la Guinée-Bissau.

La Guinée-Bissau n'est pas en mesure de déposer une déclaration de réponse dans le délai indiqué. En vertu de l'article 111, paragraphe 4 du Règlement du Tribunal, le dépôt d'une déclaration de réponse n'est pas obligatoire. Néanmoins, nous estimons qu'une telle déclaration est souhaitable, ne serait-ce que pour informer le Demandeur de la nature de l'affaire présentée par la Guinée-Bissau. En conséquence, la Guinée-Bissau demande une prorogation du délai de dépôt de sa déclaration de réponse. Je proposerais que cette question soit examinée lors des consultations téléphoniques de ce jour avec le Président.

Je tiens également à confirmer que je serai disponible pour ces consultations téléphoniques avec le Président à l'heure qui conviendra au Tribunal. Toutefois, je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'informer au moins 30 minutes à l'avance de l'heure prévue pour ces consultations.

Veuillez agréer, etc.

(Signé)
Christopher Staker
Agent de la Guinée-Bissau